

nationalité n'était reconnue que dans quelques petits États, Hambourg (1), par exemple (2).

Le cumul des nationalités s'est donc produit de tout temps. On va voir dans la première partie de cette étude que bien des législations modernes, tant en Europe que dans le Nouveau-Monde, laissent encore place aujourd'hui à une pluralité de sujétions. Bien plus cette pluralité va parfois jusqu'à être consacrée dans les lois écrites.

On remarquera, enfin, que, si dans le courant de ce travail, une place importante est faite au droit anglo-américain, c'est que, les États-Unis étant de tous les pays du monde celui où les étrangers affluent en plus grand nombre, et l'Angleterre étant celui dont les relations internationales sont le plus développées, les questions de nationalité et de naturalisation ont pour eux une plus grande importance que pour aucun autre. On connaît les innombrables conflits qui ont surgi depuis le commencement de ce siècle entre le gouvernement de l'Union d'une part, et ceux de l'Europe d'autre part, au sujet de l'appréciation de la nationalité des émigrés (3). Enfin un droit surtout coutumier, comme l'est celui de l'Angleterre et des États-Unis, exige nécessairement un exposé plus ample que de simples citations de textes, suffisantes pour des législations codifiées ou écrites.

(1) *Ges. betreff. d. Staatsangehörigkeit und das Bürgerrecht*, 7 novembre 1864, § 1 et 3 (*Samml. d. Verordn. d. fr. H. St. Hamburg*, XXXII, p. 150).

(2) Cf. en général sur le cumul des nationalités fédérales allemandes avant 1870, Falcke, *op. cit.*, p. 3 à 10.

(3) Cogordan, p. 237.

## CHAPITRE II

### DU CUMUL DES NATIONALITÉS ACQUISES PAR NAISSANCE.

Application simultanée par des États différents du *jus soli* (§ 1) et du *jus sanguinis* (§ 2). Le droit anglo-américain.

On a vu comment dès la naissance le droit pourvoit à la nationalité des individus et comment à cet égard il se réfère soit au seul fait de naître sur le territoire d'un État, soit au seul fait de naître de parents nationaux d'un État : nationalité *jure soli* dans le premier cas, nationalité *jure sanguinis* dans le second.

Le système du *jus soli*, pris absolument, peut se ramener à la proposition suivante :

Tout individu né sur le territoire, fût-ce de parents étrangers est national ; tout individu né hors du territoire, fût-ce de parents nationaux, est étranger.

Le système du *jus sanguinis*, pris absolument, peut se ramener à celle-ci :

Tout individu né de parents nationaux, est national, quel que soit le lieu de sa naissance.

On connaît les avantages de ces deux systèmes et leurs inconvénients.

Le *jus soli* ou système territorial a l'avantage d'atta-

cher la nationalité à un fait facile à prouver. Mais il a l'inconvénient d'imposer la nationalité, dans un certain nombre de cas, à des personnes qu'il est absurde de regarder comme membres de l'État sur le territoire duquel il leur arrive de naître. Par exemple, si les parents n'étaient pas domiciliés sur le territoire et si l'enfant a été emmené et a grandi dans la patrie de ses parents, il semble contraire à la raison de le considérer comme membre d'un autre État que celui de son père.

Le *jus sanguinis* ou système de la filiation ne donne pas prise à cette objection, mais en présente d'autres aussi graves. La nationalité de l'individu ne peut être prouvée, qu'en prouvant la nationalité du père ; mais celle-ci à son tour dépend de la nationalité du grand-père, et ainsi de suite sans qu'il y ait de fin. De plus, d'après le *jus sanguinis*, les membres d'une famille originellement étrangère mais établie dans l'État pendant des générations, peuvent garder indéfiniment s'ils le veulent leur caractère d'étrangers. Et naturellement ils prendront ce parti toutes les fois que les charges de la qualité de citoyen seront plus grandes que les inconvénients de la qualité d'étranger : par exemple, dans tous les États où le service militaire est général et obligatoire. Dans ces États le *jus sanguinis* arriverait à créer une classe privilégiée dans la population, une classe exemptée des obligations politiques.

Si on ajoute à ces considérations le respect de traditions juridiques anciennes, le désir d'augmenter le nom-

bre des nationaux à l'aide de l'immigration, on a les causes de la diversité des législations dans la matière qui nous occupe. Selon la politique ou la constitution des États, la qualité de national se trouve ainsi réglée par le système de la filiation ou le système territorial ; bien plus on peut concevoir qu'un individu naisse dans tel pays avec la qualité de national *jure soli*, alors qu'en même temps, il a celle de national *jure sanguinis* dans tel autre pays : c'est là précisément le conflit en question.

En ce qui concerne le *jus soli*, il faut tout d'abord remarquer, que parmi les États modernes, qui en font la base, ou, tout au moins, une des bases de leur nationalité, aucun ne l'applique aux enfants des représentants diplomatiques des autres États.

On a cru devoir en douter en France (1), par cette raison que le Code civil n'excluait pas formellement cette catégorie de personnes de l'application qu'il fait du système territorial. Il semble cependant résulter du caractère international de ces individus, qu'il faille user ici à leur égard d'une immunité analogue à celle qu'on s'accorde à leur reconnaître à d'autres points de vue. Il n'est pas nécessaire de faire intervenir ici la notion d'exterritorialité, notion dont on a tant abusé. On doit considérer les enfants en question comme réellement nés, en effet, sur le territoire de l'État près duquel leurs pères sont

(1) Cogordan, *La Nationalité*, p. 111.

accrédités, c'est-à-dire sur le territoire français, seulement, la loi civile française leur est inapplicable; ils en sont exempts comme ils sont exempts de la juridiction criminelle (1).

Dans le droit commun anglo-américain, le doute ne saurait être élevé et cela vient du caractère particulier qu'y revêt le *jus soli*; on verra, en effet, que dans ce système « it is neither *cælum* nor *solum*, but *ligeantia* and *obedentia* that makes the subject born » (2).

Mais pour que le conflit en question se produise, il ne suffit pas qu'il y ait eu naissance de parents étrangers sur le territoire d'un Etat appliquant le *jus soli*, il faut encore que cette naissance ait lieu dans des circonstances où, selon la législation de cet Etat, il y a lieu de l'appliquer. Dans cette hypothèse, en même temps que le *jus soli* sera appliqué par la loi du lieu de la naissance, le *jus sanguinis* le sera de même par celle de la patrie des parents; par conséquent la recherche des cas où il y aura cumul de nationalités d'origine revient, en somme, à

(1) Cf. dans ce sens, les travaux préparatoires de la loi de 1889 (26 juin) qui a modifié le C. civ. franç. Voir à cet égard le rapport de M. Delsol au Sénat (3 juin 1889), lequel mentionne dans le même sens une lettre de M. le Garde des Sceaux (*Journ. off.*, 1889; *Annexes, Sénat*, n° 160, p. 233). — De même Hall, *Intern. Law*, § 50, n° 2, p. 154. — Monnot et Bonde, *Précis sur la nationalité*, p. 12, note 1. — Cpr. la solution récemment adoptée dans la convention franco-belge du 30 juillet 1891 (art. 5), aux termes de laquelle: « Les enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés, conserveront la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés ».

(2) Coke, *Rep.*, 6, 18.

l'examen des cas dans lesquels le *jus soli* et le *jus sanguinis* sont simultanément applicables à des enfants nés de parents étrangers.

§ 1. — APPLICATION DU *JUS SOLI*.

Dans le droit moderne, lorsque le *jus soli* sert à déterminer la nationalité, c'est, selon les législations, dans les circonstances suivantes :

- a) Naissance sur le territoire de l'Etat, quelle que soit la nationalité des parents.
- b) Naissance sur le territoire de l'Etat, quelle que soit la nationalité des parents, pourvu que ceux-ci y soient domiciliés.
- c) Naissance sur le territoire de l'Etat, quelle que soit la nationalité des parents, à condition qu'ils y soient nés eux-mêmes.

A. La naissance sur le territoire de l'Etat, quelle que soit la nationalité des parents, est le cas dans lequel l'application du *jus soli* se fait sentir avec le plus de rigueur et il n'y a guère que les Etats peu peuplés qui en fassent une base définitive de leur nationalité. Cela paraît être le système commun à la plupart des Etats de l'Amérique du Sud : c'est celui de la Confédération argentine (1), du Vénézuéla (2), du Chili (3), de la Bolivie (4),

(1) *Conféd. Argentine*, l. 1<sup>er</sup> octobre 1869, art. 1.

(2) *Vénézuéla*, *Constit.*, art. 6-1<sup>o</sup>.

(3) *Chili*, *Constit.*, art. 3-1<sup>o</sup>.

(4) *Bolivie*, *Constit.*, art. 31.

du Brésil (1), de la République dominicaine (2), d'Haïti (3), du Pérou (4), de l'Écuador (5), de l'Uruguay (6), du Paraguay (7). Les autres États qui ont admis le même système ont reculé devant les conséquences rigoureuses qu'il entraîne. Ils confèrent bien leur nationalité *jure soli* à quiconque naît sur leur territoire de parents étrangers, mais cette nationalité n'est que provisoire.

Les uns, en effet, laissent l'individu, à sa majorité, libre de se prévaloir de la nationalité de son père : ce sont en Europe l'Angleterre (8) et le Portugal (9) ; en Amérique, le Mexique (10).

Les autres cessent de considérer l'individu comme

(1) *Brésil*, Constit., art. 69-1<sup>o</sup> (Promulgation provisoire par décret du 11 juin 1890. — *Journ. dr. int. pr.*, 1890, p. 768).

(2) *St. Domingue*, Constit., art. 7-1<sup>o</sup>.

(3) *Haïti*, Constit., art. 4.

(4) *Pérou*, Constit., art. 34-1<sup>o</sup>.

(5) *Ecuador*, Constit., art. 4-1<sup>o</sup>.

(6) *Uruguay*, Constit., art. 6.

(7) *Paraguay*, Constit., art. 35.

(8) *Angleterre*, Naturalization act, 1870 (33 et 34 Vict. ch. 14), sect. 4.

(9) *Portugal*, C. civ. art. 18-2<sup>o</sup>. La déclaration d'extranéité peut être faite pendant la minorité par les pères ou tuteurs des enfants.

(10) *Mexique*, Loi du 28 mai 1886, art. 2-II<sup>o</sup>. Il faut cependant remarquer que, si en Angleterre et en Portugal l'enfant mineur est réputé national *jure soli*, sauf déclaration d'aliénage à sa majorité, il en est autrement au Mexique. Conformément au texte précité, en effet, l'enfant né de parents étrangers au Mexique est tout d'abord réputé étranger *jure sanguinis*, et il reste tel, tant qu'il est sous la puissance paternelle. Mais aussitôt qu'il est affranchi de la *patria potestas*, aussitôt qu'il devient *sui juris*, il est regardé comme mexicain *jure soli* à moins qu'il ne réclame la nationalité de son père.

leur national lorsqu'à sa majorité il n'est pas domicilié dans le territoire. Ce sont en Europe : la France (1), le Danemark (2), la Hollande (3) ; en Amérique : le Guatemala (4), la Costa-Rica (5), l'Écuador (6).

Il est facile d'apercevoir que, lorsque un individu né de parents étrangers sous l'empire des législations ci-dessus, se trouve d'autre part soumis au *jus sanguinis* par l'effet de la filiation, il se trouve avoir deux nationalités, celle du pays où il est né et celle de la patrie de ses parents.

*B. Naissance sur le territoire de parents étrangers qui y sont domiciliés.*

Certains États pour éviter les inconvénients du *jus soli* absolu, prennent en considération un élément de plus, à savoir le domicile des parents. Le *jus soli* n'est alors applicable aux enfants nés de parents étrangers que si ces derniers sont domiciliés sur le territoire de l'État en question.

Parmi ces États, les uns reconnaissent comme définitive la nationalité ainsi fixée. Ce sont en Amérique, la Colombie (7) ; en Europe, la Hollande (8).

(1) *France*, C. civ. art. 8-4<sup>o</sup>. Il faut ajouter qu'une déclaration d'extranéité doit accompagner la résidence hors de France.

(2) *Danemark*, Déc. 15 janv. 1776 (d'après le *Natural. Rep.*, p. 66).

(3) *Hollande*, C. civ., art. 5-3<sup>o</sup>.

(4) *Guatemala* (d'après le *Natural. Rep.*, p. 69).

(5) *Costa-Rica*, Constit., art. 5.

(6) *Ecuador*, Constit., art. 4-2<sup>o</sup>.

(7) *Colombie*, Const., art. 8-1<sup>o</sup>.

(8) *Hollande*, C. civ., art. 5-1<sup>o</sup>. On sait que le domicile a d'ailleurs

Les autres ne font produire au *jus soli* qu'une nationalité provisoire, ce sont en Europe la France (1) et l'Italie (2).

Dans tous les cas, le cumul des nationalités ne s'en produira pas moins, lorsque concurremment avec le *jus soli*, la législation régissant les parents déclarera applicable le *jus sanguinis*.

C. Naissance de parents étrangers nés eux-mêmes sur le territoire.

Enfin le *jus soli* peut n'être appliqué comme base de la qualité de national qu'à la deuxième génération d'étrangers nés sur le territoire de l'État.

En France, depuis 1889 (3), la nationalité est ainsi acquise définitivement.

Jusqu'à cette époque le *jus sanguinis* était la base commune de la nationalité française. Il en était résulté les inconvénients signalés plus haut. Le droit d'option entre la nationalité française et la nationalité étrangère, donné à toutes les personnes nées sur le territoire, était

une influence capitale sur la nationalité d'origine d'après le droit hollandais. En effet — a) pour que les enfants nés de parents étrangers soient néerlandais, il suffit que les parents aient leur domicile en Hollande (C. civ., art. 3-1°); d'où même si la naissance a lieu à l'étranger, les parents étant en voyage par exemple, l'enfant est néerlandais (C. civ., art. 3-4°); — b) Si les parents ne sont pas domiciliés, il suffira à l'enfant d'élire domicile en Hollande, pour que, né dans le royaume de parents non domiciliés, il soit réputé néerlandais (C. civ., art. 3-3°).

(1) France, C. civ., art. 8-4°.

(2) Italie, C. civ., art. 8. Les parents doivent être domiciliés en Italie depuis 10 ans au moins.

(3) C. civ., article 8-3°.

en fait rarement exercé. Afin de mettre obstacle à l'accroissement rapide et alarmant de la population étrangère résidant en France et née sur le sol français, la législation française avait été obligée de recourir déjà plusieurs fois, dans une certaine mesure, au système territorial. La loi du 12 février 1851 disposa que toute personne née en France de parents, qui eux-mêmes y sont nés, devraient être considérés comme français, à moins qu'à leur majorité ils ne réclamassent la nationalité de leurs parents. Cette loi, comme on le sait, n'eut pas tout l'effet désiré. La qualité d'étranger fut régulièrement réclamée par les personnes en question et la population étrangère domiciliée en France continua à augmenter. Le 18 décembre 1874 fut alors adoptée une loi amendant la loi précitée de 1851. D'après les nouvelles dispositions, l'individu qui désirait réclamer la nationalité de ses parents devait produire un certificat émané du gouvernement de l'État de ses parents, attestant que cet État le regardait comme son national. Or cela soulevait de nombreuses difficultés pratiques dont on ne tarda pas à s'apercevoir. Enfin le désir d'augmenter par tous les moyens les forces militaires de la France, fit chercher à englober de gré ou de force dans la nationalité française le plus grand nombre d'individus; un courant d'opinion peu favorable aux étrangers se produisit et finalement la loi du 26 juin 1889 fut insérée au Code civil; elle en modifiait un grand nombre d'articles, et disposait notamment que

l'enfant né en France d'un étranger, y étant né lui-même, était français *ipso jure* et d'une façon définitive. Avant 1889 (1) la nationalité n'était au contraire fixée que provisoirement puisqu'un droit d'option était laissé à l'individu à sa majorité.

Jusqu'ici l'application du *jus soli*, aux enfants nés de parents étrangers sur un territoire donné, résultait de lois écrites faciles, sinon à interpréter, tout au moins à constater. Si on envisage le droit anglo-américain, on se trouve au contraire en présence de nouvelles difficultés. En Angleterre et aux Etats-Unis, en effet, le droit en vigueur est un droit coutumier plus ou moins amendé par les lois écrites ; et en notre matière s'il est vrai de dire que, par le *common law*, le *jus soli* est la base de la nationalité, cependant, il faut remarquer que la notion de ce *jus soli* n'est pas à proprement parler la même que sur le continent.

Pour bien saisir la portée de la doctrine anglaise, il importe de rappeler tout d'abord comment se forma le droit commun sur ce point : cela peut offrir encore un intérêt pratique aujourd'hui : on a eu l'occasion de le remarquer dans une affaire récente (2).

Dans les anciennes tribus germaniques, la qualité de membre de la communauté s'acquerrait comme chez les Romains par la descendance. Mais on sait que ce système de droit ne dura point. Pendant la période des mi-

(1) Ancien article 9 du C. civ.

(2) Cf. *De Geer v. Stone*, L. R. 22, Chancery Div., p. 243.

grations, du IV<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle, ces tribus se fondirent en États monarchiques dans lesquels le lien d'union était la sujétion à l'autorité royale, l'*allégeance* qui s'établissait par un serment (1) : ce n'était donc plus la descendance qui déterminait la nationalité.

Lorsqu'au XI<sup>e</sup> siècle la féodalité fut introduite en Angleterre par les Normands (2), elle produisit sur cette relation de sujet à souverain un effet différent de celui qu'elle produisit sur le continent ; aucune confusion n'eut lieu, en effet, entre l'obligation spéciale de féauté et l'obligation générale d'allégeance (3). La théorie féodale, d'après laquelle toutes les terres dépendent du souverain, rendit seulement la monarchie plus territoriale et donna une base plus logique au *jus soli*. Mais il n'y eut pas confusion entre les deux devoirs (4). Bien plus, l'obligation féodale du sous-vassal à son seigneur im-

(1) Cf. Spelman, *Glossary*, v<sup>o</sup> *Ligantia et inde Ligantia et Allegiantia*.

(2) On suppose ici résolue une des questions les plus controversées de l'histoire de la Grande-Bretagne, mais dont la discussion est en dehors du présent sujet : celle de savoir si le régime féodal a été introduit en Angleterre par les Normands, ou s'il y était déjà connu auparavant. Voir sur ce point : Glasson, *Histoire du droit et des institutions de l'Angl.*, I, pp. 150 et s.

(3) Hale, *Hist. Placit. Coron.* (Nouvelle édit. par Wilson, London, 1778), I, p. 62 : « The oath of fidelity or fealty is of two kinds : i — that which is due by tenure, wether of the King, or of mesnelords, which is ratione feodi vel vassalagii. (On peut en voir la formule dans Littleton, *Inst.*, § 19) ; ii — the other kind of fealty is that oath, which is called fidelitas ligea or allegiance and performed only to a sovereign prince and therefore regularly ought to be performed by all men above the age of twelve years, wether they hold any lands or not ». — Cf. également Fleta, III, cap. 16, sect. 22.

(4) Cf. Hallam, I, p. 167.

médiat n'affectait pas son obligation primitive et supérieure à l'égard du roi « *salva fide et ligeantia domini regis* ». Cette remarque est d'autant plus utile à faire qu'on a souvent confondu ces deux points en regardant le *common law* comme basé sur le principe de la féodalité (1).

Les anciennes lois anglaises (2) parlent de ce serment d'allégeance dû par tous les individus, indépendamment de tout lien féodal.

Ainsi se forma le droit commun anglais : c'est l'allégeance qui sert de base à la nationalité. C'est bien conforme à ce qu'écrivait Littleton que « l'étranger est celui qui est né hors de l'allégeance du roi (3) ».

On voit que c'est là le système germanique rappelé précédemment, celui dont la base réside dans la relation personnelle de l'individu au souverain (4). C'est ainsi qu'il fut décidé au XVII<sup>e</sup> siècle dans la fameuse affaire *Calvin* (5), si souvent citée en matière de nationalité anglaise, que toutes les personnes nées en Ecosse après l'accession de James VI (I) au trône d'Angleterre,

(1) *Naturaliz. Rep. Co.*, p. 5. — Kelcke, *loc. cit.*

(2) Cf. *Leges anglo-sax.* (Edit. Wilkind), § 52, p. 228. (Ed. Lambard, p. 170) : « Statuimus etiam, ut omnes liberi homines fœdere et sacramento affirmant quod intra et extra universum regnum Angliæ Willielmo regi domino suo fideles esse volunt, terras et honores illius omni fidelitate ubique servare cum eo et contra inimicos et alienigenas defendere ».

(3) Littleton, sect. 198.

(4) Cf. Stephen, *Comm.*, II, 430, 431. — Coke, *Inst.*, II, 421.

(5) *Calvin's Case*, VII Coke, (VII Rep. 5 a).

étaient *natural-born* anglaises, encore que l'union des deux royaumes ne fût à cette époque qu'une union toute personnelle. C'est ce qui fut évité, d'autre part, par l'*Act of settlement* à l'égard des sujets hanovriens de George I et de ses successeurs.

L'allégeance donne ainsi la portée et l'étendue du *jus soli* d'après le *common law* anglais : c'est la naissance dans le domaine royal, c'est-à-dire, la naissance « under the *actual* (1) obedience of the King », qui fait de l'individu un sujet. Il serait par conséquent inexact de regarder comme critérium de la sujétion le fait de naître dans ou en dehors d'un lieu déterminé (2), le véritable critérium est le fait de naître *dans* ou *en dehors de l'allégeance* ; or on conçoit aisément que cette dernière peut ne pas coïncider forcément avec un lieu précis et limité ; elle peut, par exemple, s'étendre en dehors de l'Angleterre. C'est d'ailleurs la solution admise

(1) Dans *Calvin's Case*, *loc. cit.* « It is termed *actual obedience* because the King of England hath absolute right to other kingdoms or dominions, as France, Aquitaine, Normandy,... yet seing the King is not in *actual* possession thereof, none born there since the crown of England was out of actual possession thereof are subjects to the King of England. The place is observable, but so as many times ligeance or obedience, without any place within the King's dominions may make a subject born; but any place within the King's dominions without obedience can never produce a natural born subject,... ».

(2) Stephen (*op. cit.*, II, 435) prête à l'équivoque, lorsqu'il regarde comme *natural-borns* « all persons born within the united Kingdom, or in the colonies ».

par les auteurs (1) et par la jurisprudence (2).

Il en résulte que les enfants nés sur le territoire anglais de parents étrangers, doivent être regardés comme anglais en vertu du *common law*, à moins que leurs parents ne se trouvent sur ce territoire qu'en qualité d'ennemis du souverain (3).

Il en résulte, en second lieu, que les enfants nés hors de la puissance du roi sont étrangers même si leurs parents sont anglais.

Tel est le droit commun. Une série de statuts furent rendus cependant, qui s'inspirèrent d'un esprit de plus en plus large pour accorder la qualité de sujet anglais à

(1) Cf. Coke., *Inst. of the laws of Engl. or a comm. up. Littleton* (45<sup>e</sup> éd. Harg.), 129 b. — Molloy, *De jure maritimo*, p. 246. — W. H. Kelcke, *Law Magaz. and Rev.*, VIII, 1883 (4<sup>e</sup> série), p. 297 et s.

(2) *Craw v. Ramsay, Vaughan*, 281 ; — Littleton dans ses *Reports* dit : « Nest lieu de nestre, que fait alien de allegiance... ; » et : « sont 3 Incidents al Alien ; Primo, Doet êe née in partibus transmarinis ; 2 South le obedience d'un auter Roy ; 3 que ses Parents sont dehors actual obedience al nostre Roy » (Les Reports de tr. Honor. Edw. Seign. Littleton..., de ses Majesty pluishonourable Priv. Council en le C. del Comm. Banck and Excheq. etc... (London 1683), p. 26 et 27). — Dans *Calvin's Case* (VII Co. Rep., p. 31) « There be regularly three incidents to a subject born. 1 That the parents be under the actual obedience of the King ; 2 That the place of his birth be within the King's dominion ; and 3 The time of his birth is chiefly to be considered, for he cannot be a subject born of one kingdom that was born under the ligeance of a King of another kingdom, albeit afterwards one kingdom descend to the King of the other ».

(3) *Stephen, loc. cit.* — Littleton omet cette hypothèse ; le présumptueux anglais ne prend pas la peine, comme on l'a fait remarquer (Kelcke, *op. cit.*), d'envisager même la possibilité d'ennemis occupant un château ou un fort, dans son pays.

un plus grand nombre de personnes, et qui mirent fin, de la sorte, à certaines difficultés.

Le doute le plus sérieux qui ait été alors soulevé, si tant est qu'on puisse douter de la conséquence logique d'un principe admis, concernait les enfants nés de parents anglais « without the legiance of the King ». — a) A l'égard des enfants du roi, nés dans ces conditions, le doute fut levé de suite : on leur reconnut la qualité d'anglais comme conséquence du droit commun (1). — b) A l'égard des enfants nés hors de l'allégeance britannique, de parents au service de la couronne (la question s'est posée récemment encore au sujet d'enfants de militaires), il paraît également conforme au droit commun de les traiter comme anglais (2). — c) Quant aux enfants nés de parents anglais indépendants de tout service royal, le doute fut élevé par une loi du règne

(1) La question avait été soulevée devant les Lords, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, sous Edward III (1343), par l'archevêque de Canterbury, au sujet de la capacité d'hériter des enfants du roi. Cf. *Rotuli Parliamentarum*, V, II, p. 139 (A. D. 1343). 17 Edw. III, § 19. De heirs neez delà la mière. — Les Lords convinrent que sans aucun doute les enfants royaux étaient capables, mais qu'il y avait plus de difficulté pour les enfants nés de parents anglais ordinaires. Comme les rapports de l'Angleterre avec le continent se développaient chaque jour davantage, tant par le commerce que par la guerre, et comme des cas pressants se présentaient à tout instant, la question fut portée au Parlement et huit ans après paraissait l'*Act for those that be born beyond sea*, qui les déclarait sujets anglais (25 Edw., III, st. 2).

(2) Cf. *Calvin's Case*, VII, Coke 18 a. — Kelcke, *loc. cit.*, sur *De Geer v. Stone* (L. R. 22, Chanc. Div., 243 ; 52, L. J., (n. s.) Ch. Div., 57). On trouvera encore l'exposé de cette affaire dans le *Journ. dr. int. pr.*, (1883), X, p. 192.

d'Edward III (25, Edward III, st. 2), qui, d'après les uns (1), ne fut qu'une déclaration du *common law*, et qui, d'après les autres, inaugura, au contraire, un régime juridique tout nouveau : on sait d'ailleurs que le but principal de ce statut n'était que d'accorder aux enfants en question la capacité successorale des sujets anglais. Ce ne fut que par le statut rendu par la reine Anne en faveur des protestants (2), que la qualité pleine et entière de sujets anglais leur fut reconnue « *to all intents, constructions and purposes whatsoever* ». — Enfin la même solution fut étendue au XVIII<sup>e</sup> siècle par 4 Geo. II, chap. 21, sect. 1 (en 1731) et par 13 Geo. III, ch. 21 (en 1773), aux enfants et petits-enfants paternels des individus issus de parents anglais à l'étranger (3).

Le système territorial exigeait que toutes ces personnes fussent considérées comme étrangères et le *common law* les regardait comme telles. Si le *jus soli* devait être écarté à leur égard, si les enfants et petits-enfants de sujets anglais devaient être regardés comme Anglais,

(1) Par exemple le C. J. Hussey dans 1 Richard III, et Lord Bacon dans Calvin's Case.

(2) 7 Anne, ch. 5, sect. 3 (A. D. 1708) *An act for naturalizing foreign protestants* (St. at. l. XI). Cet act, sauf la clause visant les enfants issus de sujets anglais à l'étranger, fut abrogé par 10 Anne, ch. 5.

(3) Comme l'ont fait remarquer les commissaires royaux en 1869, on voit que la doctrine soutenue par Lord Bacon sur la transmission de la nationalité britannique ne laissait pas que d'être incertaine, puisque les statuts de la reine Anne et de Georges II, ayant attribué cette nationalité aux enfants des sujets britanniques, furent jugés insuffisants à l'égard des petits-enfants, et qu'un autre statut fut regardé comme nécessaire (*Nat. Rep. Comm.*, p. 7).

quel que fût le lieu de leur naissance, il eût semblé rationnel que la même règle, c'est-à-dire celle du *jus sanguinis*, dût être appliquée aux enfants d'étrangers nés en Angleterre. Or ici la règle territoriale fut gardée, elle est encore en vigueur, et les enfants d'étrangers naissent anglais sur le sol britannique.

Si l'on cherchait à expliquer un développement juridique aussi hésitant et la rareté des transformations partielles d'un droit aussi complexe, on pourrait faire les considérations suivantes. En Angleterre, comme partout ailleurs, les étrangers étaient soumis, jusqu'au présent siècle, à de graves incapacités civiles. On connaît la plus importante, qui était l'incapacité de détenir la propriété réelle (1). Ce fut pour l'écarter que la nationalité anglaise fut tout d'abord étendue aux enfants nés à l'étranger, de parents anglais ; l'Act de 25 Edw. III, rappelé plus haut, fut un acte en faveur des « *children heritors* ». C'était surtout pour échapper à cette incapacité que les étrangers en général demandaient et obtenaient des lettres de denization ou des *acts* de naturalisation. Or ce

(1) On sait ce qu'il faut entendre en droit anglais par « *real* » property : c'est le droit dont la durée est perpétuelle ou à vie et dont l'objet est immeuble : la « *personal* » property (*chattels*) est le droit qui manque d'une de ces deux conditions, ainsi l'immeuble tenu pour un terme certain n'est pas l'objet d'un droit de propriété réelle mais d'un chattel. — Cf. Blackstone, *Comm.*, II, p. 16. — Stephen, *Comm.*, I, p. 167 et la note. — Glasson, *Hist. du dr. et des inst. de l'Angl.*, VI, p. 315, § 290. — Ce serait donc à tort qu'on confondrait cette division des biens avec la division entre les immeubles et les meubles. Cf. Holland, *Jurispr.*, p. 89. — Sumner Maine, *Early law and Custom*, ch. X (trad. fr., p. 455).